

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00206
Numéro SIREN : 491 148 615
Nom ou dénomination : GROUPEMENT D'INTERET ECOSYSTEMIK

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2023 sous le numéro de dépôt 1351

Commentaire à l'attention du greffe du TC d'Auxerre :

La société a procédé à l'extension de son objet social à compter du 12 mai 2023 : « *le conseil, l'étude, et la recherche et le développement de produits visant à favoriser l'accélération de la transition positive* » (sans modification d'activité).

Nous vous remercions et restons à votre disposition.

GROUPEMENT D'INTERET ECOSYSTEMIK

Sigle : GĬEK

Société par actions simplifiée capital de 126.670 euros

Siège social : les Champs Galottes - Route de Champs – 89530 Saint-Bris-Le-Vineux
491 148 615 RCS AUXERRE

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 12 mai 2023

DocuSigned by:

E019EA122DC9496...

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous seings privés en date du 13 juillet 2006, enregistrés au service des impôts et des entreprises d'Auxerre le 4 août 2006 la société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 4 janvier 2018, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts. La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – RAISON D'ÊTRE – VALEURS - OBJET

2.1. Raison d'être

La raison d'être d'Ulterïa est de créer, développer et relier des activités innovantes génératrices de valeurs positives pour l'humanité, dans les domaines de l'industrie, l'alimentation, la création de liens et la formation des esprits, avec l'ensemble de ses parties prenantes et de ses partenaires.

La Société se donne pour mission de favoriser la création d'écosystèmes, d'entités économiquement et socialement interdépendantes dans une perspective d'écologie intégrale et au service de la résilience des territoires d'actions par la mise en action concrète de solutions aux enjeux économiques, sociaux, environnementaux et spirituels du XX^{ème} siècle.

2.2. Valeurs

Chacune des décisions de la Société et de ses actions s'appuie sur quatre valeurs fondatrices :

- Unicité : Tout homme est unique, rare et précieux. Chacun a sa place.
- Alter-dépendance : La dépendance entre nous est acceptée au service d'une aventure collective guidée par le sens. Nous sommes tous interconnectés. L'intelligence collective bien exercée nous dépasse.
- Conscience : Je suis conscient de ce que je suis. De l'impact que j'ai sur les autres et sur le monde.
- Cheminement dynamique : L'important, c'est de se mettre en mouvement, en chemin. Les étapes sont :
 - o Questionnement
 - o Expérimentations
 - o Théorisation
 - o Transmission

2.3. Objet

Dans l'exercice de sa mission, la Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- l'étude, la création, l'exploitation, le financement, la prise de participation, la direction et le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement ;
- le conseil, l'étude, et la recherche et le développement de produits visant à favoriser l'accélération de la transition positive ;
- la gestion de ses participations et la fourniture à ses filiales d'une assistance financière technique, administrative et commerciale ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

2.4. Recherche d'impact

Dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles, la Société recherche un impact sociétal et environnemental positif et significatif.

Au-delà des obligations juridiques applicables, la Société intègre de manière volontaire des préoccupations sociales et écologiques à ses activités commerciales et ses relations avec ses parties prenantes, dans le cadre d'une politique RSE formalisée par son organe de direction et d'un plan d'action découlant de cette politique.

Les dispositions du présent article 2.4 des statuts expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : Groupement d'intérêt écosystémik.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Les Champs Galottes - Route de Champs – 89530 Saint-Bris-Le-Vineux .

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

Le président a la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente et d'achat de la Société, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

I – LORS DE LA CONSTITUTION

- Monsieur Alexis NOLLET

apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci

56.000 euros

- Monsieur Sébastien BECKER

apporte une somme en numéraire de CINQUANTE SIX MILLE EUROS, ci 56.000 euros

- Monsieur Stéphane NOLLET

apporte une somme en numéraire de VINGT HUIT MILLE EUROS, ci 28.000 euros

Soit au total une somme de CENT QUARANTE MILLE euros, ci 140.000 euros

laquelle somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole Champagne Ardennes.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2012, modifiée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2012, le capital social a été réduit d'une somme de 28.000 euros pour être ramené à un montant de 112.000 euros.

Suivant assemblée générale en date du 31 décembre 2016, les associés ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société AGENCEMENT VEHICULES ASSOCIES dont elle détenait l'intégralité des parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 511.575 euros pour un passif pris en charge de 150.803 euros. Le boni de fusion s'est élevé à 223.025 euros.

Suivant acte sous seings privé en date du 29 novembre 2017, Monsieur Sébastien BECKER a fait apport de 3.360 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à la société HOLDING BECKER, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460) Chemin du Moulin.

Suivant acte sous seings privé en date du 29 novembre 2017, Monsieur Alexis NOLLET a fait apport de 3.360 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à la société HOLDING NOLLET, société à responsabilité limitée au capital de 2.750.000 euros ayant son siège social sis à CRAVANT (89460) Chemin du Moulin.

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société ULTERIA en date du 19 octobre 2020, le montant nominal de chaque action a été divisé par dix afin de ramener la valeur nominale de chaque action de 10 euros à 1 euro et de multiplier par dix le nombre des actions composant le capital social de la Société, lequel passera ainsi de 11.200 actions de 10 euros de valeur nominale chacune à 112.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

Aux termes d'une décision unanime des associés de la Société ULTERIA en date du 19 octobre 2020 et d'une décision du Président de la Société en date du 30 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'un montant de 7.672 euros de nominal par apport en numéraire et par émission de 7.672 actions d'une valeur nominale de 1 euro, émises au prix de 260,69 euros par action ordinaire (soit avec une prime d'émission de 259,69 €) à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions – Ratchet (les « BSA_{Ratchet} ») et (ii) un bon de souscription d'actions – Relution (les « BSA_{Relution} »).

Suivant décisions unanimes des associés en date du 23 décembre 2020, il a été décidé de :

- (i) créer des catégories d'actions de préférence (les ADP-A, ADP-B-1, ADP-B-2 et ADP_{salariés}),
- (ii) mettre à jour les caractéristiques des BSA_{ratchet} et des BSA_{relution} en conséquence de la création d'ADP-A,
- (iii) convertir les 7.672 actions ordinaires détenues conjointement par les sociétés REGENERO IMPACT FUND S.C.A. RAIF et NovESS – LE FONDS ESS en 7.672 ADP-A,
- (iv) convertir les 100.800 actions ordinaires détenues conjointement par Monsieur Sébastien BECKER, Monsieur Alexis NOLLET, la société HOLDING BECKER et la société HOLDING NOLLET en 100.800 ADP-B-1,
- (v) convertir les 11.199 actions ordinaires détenues par le fonds de dotation ALTERIA en 11.199 ADP-B-2.

Le Président, sur autorisation de la collectivité des associés du 23 décembre 2020, a constaté le 20/02/2022 une augmentation de capital d'un montant de 1.140 euros, prélevé sur le compte prime d'émission de la Société, résultant de

l'attribution définitive de 1.140 ADP_{salariés} nouvelles gratuites aux salariés de la Société et de ses filiales, dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 14 septembre 2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (5.858) euros, par voie d'exercice de BSA_{Relation} et par création de CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (5.858) actions de préférences nouvelles dites « ADP-A ».

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (126.670 €) EUROS.

Il est divisé en CENT VINGT-SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (126.670) actions d'UN EURO (1€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, et réparties entre les catégories suivantes :

- 1 action ordinaire,
- 13.530 actions de préférence dites « ADP-A »,
- 100.800 actions de préférence dites « ADP-B-1 »,
- 10.615 actions de préférence dites « ADP-B-2 »,
- 1.724 actions de préférence dites « ADP_{salariés} »,

Etant précisé que les droits particuliers attachés aux ADP-A, ADP-B-1, ADP-B-2, et ADP_{salariés} sont décrits à l'article 12.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision collective des associés. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit préférentiel de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés.

La collectivité des associés peut aussi par décision collective des associés augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titre de capital aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

2/. Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

3/. Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées intégralement dès leur souscription sauf décision collective contraire des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La Société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur les comptes tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 - TRANSFERT D'ACTIONS

Les transferts des actions sont libres, sous réserve des stipulations résultant des conventions extrastatutaires signées entre tout ou partie des associés de la Société (notamment du pacte d'associés signé en date du 19 octobre 2020 ainsi que des différents pactes d'associés simplifiés qui pourront être signés ultérieurement).

Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

En cas de Sortie, les actions ADP-A et les ADP B seront converties conformément aux dispositions de l'article 12.2.

En cas de Transfert par ALTERIA d'une ou plusieurs ADP-B-2 au profit d'un salarié de la Société ou d'une filiale contrôlée par la Société au sens de l'article L233-3 du code de commerce, chaque ADP-B-2 Transférée sera automatiquement convertie en une (1) ADP_{salarié} dès son Transfert. En cas de Transfert par ALTERIA d'une ou plus ADP-B-2 à toute autre personne, chaque ADP-B-2 Transférée sera automatiquement convertie en une (1) Action Ordinaire.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 – Généralités

12.1.1 – Sous réserve des dispositions de l'article 12.2 des présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre et sous réserve des dispositions de l'article 12.2 des présents statuts, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.1.2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserves des dispositions statutaires contraires (notamment lorsqu'il est prévu par les présents statuts qu'une ADP soit convertie, en cas de Transfert ou de Sortie, soit en une action ordinaire, soit en une autre ADP), les droits et obligations attachés à une action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

12.1.3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

12.1.4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12.1.5 - Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

12.2 – Caractéristiques des actions de préférence

Le capital social de la Société est composé d'Actions Ordinaires, d'ADP-A, d'ADP-B-1, d'ADP-B-2 et d'ADP Salariés.

Les ADP-A, les ADP-B-1, les ADP-B-2 et les ADP Salariés (les « **ADP** ») sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les ADP-A sont ci-après dénommées les « **ADP-A** » et les ADP-B-1 et les ADP-B-2 sont ci-après dénommées les « **ADP-B** ».

Le présent article définit les droits et obligations de nature politique et/ou financière attachés respectivement aux différentes catégories d'ADP au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

12.2.1 - Définition

Les termes en majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné en **Annexe 12.2.1** des présents statuts.

12.2.2 - Affectation du résultat de la Société

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il sera tout d'abord prélevé, et pour la première fois lors de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, un dividende prioritaire versé au titulaire d'ADP-B-2 (ci-après le « **Dividende Prioritaire** ») égal à :

- Au titre des exercices clos les 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 :
[100.000 € / nombre d'ADP-B-2 détenues par le titulaire d'ADP-B-2 à la date de versement du Dividende Prioritaire] ;
- Au titre des exercices suivants :
[50.000 € / nombre d'ADP-B-2 détenues par le titulaire d'ADP-B-2 à la date de versement du Dividende Prioritaire].

Dans le cas où le bénéfice distribuable d'un exercice serait insuffisant pour permettre de servir l'intégralité du Dividende Prioritaire, le Dividende Prioritaire sera alors limité au montant du bénéfice distribuable, étant précisé que la quote-part du Dividende Prioritaire non versée du fait de l'insuffisance du bénéfice distribuable d'un exercice s'ajoutera (jusqu'à apurement du montant de la quote-part du Dividende Prioritaire non versée) au Dividende Prioritaire versé au titre des trois (3) exercices suivants.

S'il existe, le solde du bénéfice distribuable après versement du Dividende Prioritaire sera à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la Société, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende, étant précisé que la décision de distribution de dividende devra être autorisée par le Comité Stratégique et que ce dividende sera réparti également entre toutes les actions émises par la Société.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes prélevées sur les réserves seront réparties également entre toutes les actions émises par la Société (aucun Dividende Prioritaire ne sera servi aux ADP-B-2 en cas de distribution de sommes prélevées sur les réserves). Toutefois, il est précisé que le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la Société peut, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Comité Stratégique et avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

En cas de Transfert par ALTERĬA d'une ou plusieurs ADP-B-2 au profit d'un salarié de la Société ou d'une filiale contrôlée par la Société au sens de l'article L233-3 du code de commerce, chaque ADP-B-2 Transférée sera automatiquement convertie en une (1) ADP_{salarié} dès son Transfert. En cas de Transfert par ALTERĬA d'une ou plus ADP-B-2 à toute autre personne, chaque ADP-B-2 Transférée sera automatiquement convertie une (1) Action Ordinaire.

12.2.3 - Conversion des ADP en cas de Sortie

Compte tenu notamment de la prime d'émission payée par les titulaires des ADP-A lors de la souscription de ces ADP-A et à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle les titulaires des ADP-A n'auraient pas souscrit lesdites ADP-A, les associés sont convenus que les ADP seraient converties en Actions Ordinaires en cas de Sortie Totale, la conversion devant leur permettre de réaliser un Multiple ADP-A au moins égal à 1,1, dans les conditions stipulées à l'article 12.2.3.1.

En contrepartie, les titulaires d'ADP-A ont accepté, sous certaines conditions, de rétrocéder une partie de la Plus-Value réalisée par eux en cas de cession de leurs ADP-A leur permettant de réaliser un TRI au moins égal à 15% en cas de Sortie.

Il est précisé que les stipulations du présent Article ne constituent, dans l'esprit des associés, ni une libéralité, ni une garantie de la rentabilité, mais un privilège consenti aux titulaires d'ADP-A ou d'ADP-B.

Chaque associé s'engage à faire en sorte, dans la limite de ses pouvoirs, que les stipulations du présent article soient strictement respectées par tous les associés et par tous tiers intéressés. En particulier, les associés s'engagent, dans le cadre de toute prise de contact avec un ou plusieurs acquéreurs potentiels en vue d'une opération susceptible de déclencher l'application du présent article, à informer ledit acquéreur potentiel de l'existence et du contenu de cet article ainsi que des modalités de conversion des ADP en Actions Ordinaires qui en résultent.

Il sera procédé, préalablement à toute opération de Sortie à :

- un calcul du Multiple ADP-A (tel que défini ci-dessus) qui sera réalisé par chaque titulaire d'ADP-A ;

- un calcul du TRI (tel que défini ci-dessus) qui sera réalisée par chaque titulaire d'ADP-A ;
- un calcul de la Plus-Value ADP-A qui sera réalisée par chaque titulaire d'ADP-A.

12.2.3.1 - En cas de Sortie Totale ne permettant pas au titulaire d'ADP-A de réaliser un Multiple ADP A au moins égal à 1,1 (sauf si la Sortie Totale permet au titulaire d'ADP-A de réaliser un TRI supérieur ou égal à quinze (15) pour cent)

En cas de Sortie Totale ne permettant pas au titulaire d'ADP-A concerné de réaliser un Multiple ADP A au moins égal à 1,1 (sauf si la Sortie permet au titulaire d'ADP-A de réaliser un TRI supérieur ou égal à quinze (15) pour cent),

Il sera procédé, au choix exclusif des titulaires d'ADP B-1, à l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) Les titulaires d'ADP B-1 rétrocéderont au titulaire d'ADP-A une somme IC, payable en numéraire, dans les soixante (60) jours de la Sortie ;

ou

- 2) Le nombre d'ADP-A sera ajusté comme suit (N') :

$$N' = N \text{ ADP A} + (IC / VU)$$

Ce nombre N' d'ADP-A sera ensuite converti en autant d'Actions Ordinaires.

Le nombre d'ADP B-1 sera ajusté comme suit (N'') :

$$N'' = N \text{ ADP B-1} - (IC / VU)$$

Un exemple d'application chiffrée figure en **Annexe 12.2.3.1**.

Dans l'hypothèse où le choix fait par les titulaires d'ADP B-1 de verser la somme IC en application de l'option 1 visée ci-dessus, entraînerait, par rapport à l'option 2, des conséquences fiscales défavorables pour les titulaires d'ADP-A, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi toute solution alternative permettant d'assurer aux titulaires d'ADP-A une neutralité fiscale dans l'application de l'une ou l'autre des options, sans toutefois préjudicier aux intérêts et aux droits des titulaires d'ADP B-1 (il pourra notamment être envisagé l'application de l'option 2 suivie de la cession des titres ainsi créés [à hauteur du nombre (IC/VU)], à l'euro l'euro, par les titulaires d'ADP-A au profit des titulaires d'ADP B-1).

12.2.3.2 - En cas de Sortie permettant au titulaire d'ADP-A de réaliser un Multiple ADP-A au moins égal à 1,1 mais un TRI inférieur à quinze (15) pour cent

A l'occasion d'une Sortie, si (i) le TRI du titulaire d'ADP-A est strictement inférieur à quinze (15) pour cent et (ii) le Multiple ADP-A est supérieur ou égal à 1,1, chaque ADP-A faisant l'objet de la Sortie sera convertie en une (1) Action Ordinaire.

12.2.3.3 - En cas de Sortie permettant au titulaire d'ADP-A de réaliser un TRI supérieur ou égal à quinze (15) pour cent

A l'occasion d'une Sortie, et si le TRI du titulaire d'ADP-A est supérieur à 15%, une partie de la Plus-Value réalisée par le titulaire d'ADP-A concerné sera rétrocédée (sous condition d'atteinte des seuils visés ci-après) aux associés titulaires d'ADP-B (les « **Associés Bénéficiaires** ») comme indiqué ci-dessous (ci-après désignée la « **Rétrocession** »).

- a) Si le TRI du titulaire d'ADP-A est supérieur ou égal à quinze (15) pour cent, une quote-part de la plus-value sera rétrocédée par le titulaire d'ADP-A aux Associés Bénéficiaires déterminée comme suit :

Rétrocession 1 = le plus petit nombre entre :

- **PV ADP-A PALIER 1, et**
- $15\% \times \frac{N_{ADP\ A}}{NA} \times VT$

Nonobstant l'application de la formule ci-avant décrite, la Rétrocession 1 ne pourra pas être inférieure à zéro.

b) Si le TRI du titulaire d'ADP-A est supérieur ou égal à vingt (20) pour cent, il sera fait application des principes visés au a) ci-dessus, et une quote-part de la plus-value sera en outre rétrocédée par le titulaire d'ADP-A aux Associés Bénéficiaires, déterminée comme suit :

Rétrocession 2 = le plus petit nombre entre :

- **PV ADP-A PALIER 2 , et**
- $22,5\% \times \left[\frac{N_{ADP\ A}}{NA} \times VT \right] - \text{Rétrocession 1}$

Nonobstant l'application de la formule ci-avant décrite, la Rétrocession 2 ne pourra pas être inférieure à zéro.

c) Si le TRI du titulaire d'ADP-A est supérieur ou égal à vingt-cinq (25) pour cent, il sera fait application des principes visés au a) et au b) ci-dessus, et une quote-part de la plus-value sera en outre rétrocédée par le titulaire d'ADP-A aux Associés Bénéficiaires, déterminée comme suit :

Rétrocession 3 = le plus petit nombre entre :

- **PV ADP-A PALIER 3 , et**
 - $31,5\% \times \left[\frac{N_{ADP\ A}}{NA} \times VT \right]$
- Rétrocession 1 – Rétrocession 2**

Nonobstant l'application de la formule ci-avant décrite, la Rétrocession 3 ne pourra pas être inférieure à zéro.

d) La Rétrocession sera égale à la somme des Rétrocession 1, Rétrocession 2 et Rétrocession 3.
Un exemple de calcul de Rétrocession figure en **Annexe**

12.2.3.3.

En cas de Sortie permettant au titulaire d'ADP-A concerné de réaliser un TRI au moins égal à quinze (15) pour cent :

- Les ADP-A cédées seront converties en un nombre N' d'Actions Ordinaires déterminé comme suit :

$$N' = [N \text{ ADP-A cédées} - (\text{Rétrocession} / \text{VU})]$$

- Les ADP-B seront converties en un nombre N'' d'ADP-B déterminé comme suit :

$$N'' = N \text{ ADP-B} + (\text{Rétrocession} / \text{VU})$$

Ce nombre N'' d'ADP-B sera réparti entre les titulaires d'ADP-B au prorata du nombre d'ADP-B détenues par eux avant conversion des ADP-B.

Un exemple d'application chiffrée figure en **Annexe 12.2.3.3.**

12.2.4 - Stipulations générales

Lorsqu'une ADP fait l'objet d'une conversion, en application des stipulations figurant aux articles 12.2.3.1 à 12.2.3.3, il sera fait application des règles ci-après décrites.

Pour les besoins des présentes, le terme « **Date de Conversion** » désigne la date de la réalisation définitive de la Sortie (la Sortie intervenant un instant de raison après la conversion des ADP en Actions Ordinaires).

La conversion des ADP ne pourra donner lieu qu'à l'émission d'un nombre entier d'Actions Ordinaires. Il sera fait masse des fractions formant rompu pour chaque titulaire d'ADP de sorte à limiter les droits formant rompu.

Dans l'hypothèse où la conversion d'ADP ne correspondrait pas à un nombre entier d'Actions Ordinaires, le titulaire d'ADP recevra le nombre d'Actions Ordinaires immédiatement supérieur à charge pour lui de verser en espèces une somme égale à la valeur de la fraction d'Actions Ordinaires formant rompu.

A la Date de Conversion, le nombre total d'Actions Ordinaires auxquelles les titulaires d'ADP auront droit sera calculé par le Comité Stratégique (étant précisé que cette décision sera une Décision Stratégique).

Tout titulaire d'ADP pourra obtenir communication des éléments de calcul des parités, ainsi que les hypothèses retenues à ce titre.

En cas de contestation par un ou plusieurs titulaire(s) d'ADP sur l'un de ces calculs ou en l'absence de décision du Comité Stratégique sur le calcul des parités, un expert sera désigné, en application de l'article 1592 du Code Civil, d'un commun accord entre les associés ou, à défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois suivant la contestation, par le Président du tribunal de Commerce du siège social de la Société (statuant en la forme des référés) à la requête de la partie la plus diligente. L'expert ainsi nommé déterminera les parités de conversion en faisant application des règles du présent article.

Les conclusions de l'expert seront sans recours possible (sauf en cas d'erreur manifeste de sa part) et lieront définitivement la Société, les titulaires d'ADP-A, les titulaires d'ADP-B ainsi que les autres Associés.

Les frais de l'expert seront supportés pour moitié par les titulaires d'ADP-A et pour moitié par les titulaires d'ADP-B.

En cas d'empêchement, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Il est précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital résultant, le cas échéant, de la conversion des ADP sera prélevé sur les comptes de réserve et/ou de primes disponibles de la Société et compensé par la réduction de capital résultant, le cas échéant, de la conversion concomitante des autres ADP. Si le montant des réserves, primes et bénéfices est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions Ordinaires nouvelles issues de la conversion des ADP, les associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris le cas échéant par voie de réduction de capital ou apport en numéraire.

Toutes les Actions Ordinaires issues de la conversion des ADP seront définitivement assimilées aux Actions Ordinaires existantes à la Date de Conversion et porteront jouissance courante.

12.2.5 - Représentation des porteurs des ADP_{salariés}

Les porteurs des ADP_{salariés} seront représentés de façon permanente par un représentant (le « **Représentant des porteurs des ADP_{salariés}** ») désigné en assemblée spéciale.

Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera convoqué aux décisions collectives des associés de la Société en lieu et place des porteurs des ADP_{salariés}.

A ce titre, toute notification, convocation ou communication de quelque nature que ce soit, adressée au Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera réputée avoir été correctement faite auprès de chaque porteur des ADP_{salariés} et donc comme leur étant opposable. Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera personnellement responsable de l'information de chaque porteur des ADP_{salariés} dans les délais.

Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} participera aux décisions collectives des associés de la Société et prendra part aux débats et au vote des résolutions au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}.

Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera nommé et révoqué par une assemblée spéciale des porteurs des ADP_{salariés}. Le mandat du Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera d'un (1) an. Il pourra démissionner de ses fonctions, au cours d'une Assemblée Spéciale convoquée à cet effet. Dans cette hypothèse, il aura l'obligation de présenter un successeur. Sa démission ne prendra effet qu'à la date de désignation de son successeur.

Le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} ne sera pas rémunéré au titre de sa gestion des relations de la Société avec les porteurs des ADP_{salariés} sauf décision contraire du Comité Stratégique.

Toute communication de la Société à destination des porteurs des ADP_{salariés} sera toujours adressée en exclusivité au Représentant des porteurs des ADP_{salariés} qui sera chargé de diffuser l'information communiquée par la Société aux porteurs des ADP_{salariés} dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des porteurs des ADP_{salariés}. En aucun cas, la Société ne communiquera directement ses informations aux porteurs des ADP_{salariés} sans passer par l'intermédiaire du Représentant des porteurs des ADP_{salariés}.

De façon générale le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera l'interlocuteur unique de la Société pour le compte des porteurs des ADP_{salariés}. Toute demande de document sera adressée par les porteurs des ADP_{salariés} au Représentant des porteurs des ADP_{salariés} et non pas à la Société directement.

En complément des droits d'information qui sont attribués aux associés par la loi et les règlements, la Société s'engage à communiquer au Représentant des porteurs des ADP_{salariés} les informations suivantes :

- chaque année, le budget prévisionnel annuel de la Société et des Filiales, au plus tard 1 mois avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice, les comptes sociaux définitifs de la Société et des Filiales ainsi que les comptes consolidés définitifs, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;
- chaque année, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice, un reporting annuel complet sur la mesure d'impact de la Société et des Filiales et permettant une évaluation pluriannuelle de la performance de la Société et des Filiales ;
- chaque année, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice écoulé, une table de capitalisation actualisée (faisant apparaître les éventuels transferts, émissions de Titres, attributions de Titres par le président de la Société ainsi que les modifications intervenues par suite de l'exercice ou de la caducité éventuelle de Titres). Cette table de capitalisation devra également être actualisée en cours d'exercice après chaque opération sur capital.

12.2.6 - Protections des titulaires d'ADP

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de chaque catégorie ADP seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en autant de masses distinctes que de catégorie d'ADP qui jouiront de la personnalité civile. Toutefois, si toutes les ADP d'une même catégorie sont détenues par un même titulaire, le titulaire unique d'ADP de la catégorie concernée exerce les pouvoirs attribués par la loi et les statuts à la masse et à l'assemblée générale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de la collectivité des associés de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'ADP.

12.2.7 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sous ces réserves, les stipulations de l'article 16 seront mutatis mutandis applicables aux assemblées spéciales.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION

I – Présidence

- Administration - Direction

La Société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

- Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Pouvoirs du président

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés au Comité Stratégique.

Le président a la signature sociale.

Les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du code du travail.

- Délégation de pouvoirs

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du président**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président**

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

II – Direction générale

- **Administration - Direction**

Dans l'exercice de sa mission, le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général.

- **Nomination – Révocation**

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'elle fixe ; il est mandataire social révocable ad nutum par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le directeur général peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre de la Société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- **Pouvoirs du directeur général**

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés au Comité Stratégique.

Toutefois et à titre de mesure strictement interne, inopposable aux tiers, la décision procédant à la nomination du directeur général peut restreindre les pouvoirs qui sont dévolus à ce dernier.

Le directeur général a la signature sociale.

- **Délégation de pouvoirs**

Le directeur général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- **Rémunération du directeur général**

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective des associés.

- **Cumul contrat de travail et exercice des fonctions du directeur général**

Le directeur général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la Société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

III – Comité stratégique

La Société est dotée d'un Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique est composé de sept (7) membres maximum nommés et révoqués par une décision de la collectivité des associés.

A toute époque, les membres du Comité Stratégique, ne devront pas avoir d'intérêt direct ou indirect dans une quelconque activité concurrente de celle de la Société ou de ses filiales.

Les travaux du Comité Stratégique seront dirigés par un président et un vice-président.

Le Comité Stratégique sera également composé, en sus de ses membres, d'un ou deux censeurs. Chaque censeur est convoqué à l'ensemble des réunions du Comité Stratégique et disposera d'une voix consultative.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique et de censeur au Comité Stratégique est de deux (2) ans, étant précisé que leur mandat prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Cette durée du mandat ne s'applique pas au Président de la Société, lequel est membre de droit du Comité Stratégique et Président du Comité Stratégique.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne seront pas rémunérées, sauf décision contraire prise par le Comité Stratégique à la Majorité Qualifiée telle que définie ci-après.

La présence ou la représentation des membres expressément désignés par la collectivité des associés sera requise pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation (à l'exception d'une seconde convocation durant le mois de juillet et août).

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix et pourra représenter d'autres membres en vertu de pouvoirs ad hoc.

En cas de partage de voix, la voix du président du Comité Stratégique est prépondérante.

Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le délai de convocation des membres du Comité Stratégique aux séances du Comité Stratégique sera de huit (8) jours calendaires sur première convocation et sur deuxième convocation, à l'exception, pour ces deux hypothèses, des cas où les membres du Comité Stratégique seraient tous présents ou représentés ou auraient tous renoncé aux délais de convocation.

Les convocations (qui devront obligatoirement comporter l'ordre du jour de la réunion et être accompagnées de tous documents dont l'examen serait nécessaire ou utile dans le cadre de la réunion concernée) pourront être faites par tout moyen de communication écrit y compris par courrier simple ou courrier électronique.

Les décisions du Comité Stratégique pourront être prise, sans réunion, simplement par la signature d'un procès-verbal des délibérations du Comité Stratégique par l'intégralité des membres du Comité Stratégique, dès lors que la ou les questions ne demandent pas de débat collégial et sous réserve qu'aucun membre du Comité Stratégique ne s'y oppose.

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois tous les trois (3) mois. Tout membre du Comité Stratégique aura le droit de convoquer le Comité Stratégique sur un ordre du jour déterminé.

Les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique, signés par le président du Comité Stratégique et un autre membre du Comité Stratégique, devront être établis et adressés aux membres du Comité Stratégique au plus tard dans les dix (10) jours de la date de réunion du comité concernée.

Toute action envisagée dans les domaines énumérés à l'Annexe (les « **Décisions Stratégiques** ») devra être soumise à l'examen et à la délibération préalables du Comité Stratégique et requiert l'approbation du Comité Stratégique donnée à la majorité de ses membres présents ou représentés, cette majorité devant nécessairement comprendre le vote favorable de trois membres qui seront désignés par la collectivité des associés (la « **Majorité Qualifiée** »).

En outre, le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directeur Général de la Société ainsi que de la gestion des filiales.

A toute époque de l'année, le Comité Stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Après la clôture de chaque exercice social, le Comité Stratégique vérifie et contrôle les comptes de la Société et de chaque filiale ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés.

Les membres du Comité Stratégique exerçant les fonctions de Président ou de Directeur Général de la Société ne prendront pas part à ce contrôle permanent. Toutefois, ils présenteront les comptes au Comité Stratégique et devront faire leurs meilleurs efforts pour répondre aux éventuelles questions des autres membres du Comité Stratégique.

Les membres de Comité Stratégique (ainsi que les censeurs) s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations reçues notamment dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à ne pas être en position de conflit d'intérêts par rapport à l'activité de la Société et de ses filiales et ce tant préalablement à leur désignation que pendant toute la durée de l'exercice de leur mandat.

IV – Prise en compte des effets sociaux, économiques et juridiques vis-à-vis des employés, fournisseurs, clients et communautés

Les associés souhaitent que le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Président, Directeur Général, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ; (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la Société ; (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ; (iv) des enjeux environnementaux ; et (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales.

Les dispositions du présent article 13-IV des statuts expriment uniquement les souhaits des associés de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite ou par acte signé par tous les associés.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, pour les décisions modifiant (i) l'article 2.(à l'exception du 2.3 « objet social »), la section IV « Prise en compte des effets sociaux, économiques et juridiques vis-à-vis des employés, fournisseurs, clients et communautés » de l'article 13 « Administration – Direction – Représentation » ; ainsi que (ii) dans tous les cas prévus par la loi ;
- à la majorité simple des actions composant le capital social, pour l'ensemble des autres décisions

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts concernant les ADP_{salariés}, tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Sous cette même réserve, il peut se faire représenter par un autre associé.

I - Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président, du(es) Directeur(s) Général(aux), des membres du Comité Stratégique et du censeur au Comité Stratégique,
- toute décision concernant le mandat des Commissaires aux comptes (nomination, remplacement, révocation, renouvellement etc.),
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- approbation des comptes consolidés du groupe,
- distribution de dividendes, de réserves, et de primes d'émission,
- quitus à donner aux organes sociaux,
- contrôle des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de bons de souscription d'actions, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, d'attribution gratuites d'action, d'option ou d'achat d'actions,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transfert du siège social,
- modifications des statuts de la Société,

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du(es) Directeur(s) Général(aux) (sous réserve des pouvoirs du Comité Stratégique).

Outre les décisions collectives des associés, il peut être prévu des décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour autoriser toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

II - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence. Par ailleurs, en cas de décès ou d'empêchement simultané du Président et du Directeur Général, tout associé titulaire d'actions ordinaires, d'ADP-A, d'ADP B-1 et/ou d'ADP B-2 ainsi que le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}) peut procéder à la convocation d'une assemblée dont l'objet sera limité à la nomination d'un nouveau Président, et éventuellement d'un Directeur Général, à la durée de leur mandat, à la détermination de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leur rémunération.

La convocation est faite par tout moyen écrit (y compris électronique) quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et comprend l'ordre du jour. La réunion de l'assemblée générale peut s'effectuer sans délai si tous les associés titulaires d'actions ordinaires, d'ADP-A, d'ADP B-1 et d'ADP B-2 ainsi que le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}) sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés titulaires d'actions ordinaires, d'ADP-A, d'ADP B-1 et d'ADP B-2 ainsi que le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}) soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

III - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Elle comprend le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés titulaires d'actions ordinaires, d'ADP-A, d'ADP B-1 et d'ADP B-2 ainsi que le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}) disposent d'un délai d'au moins quinze (15) jours courant à compter de la date d'envoi par la Société des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout personne n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

IV - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé par tous les associés titulaires d'actions ordinaires, d'ADP-A, d'ADP B-1 et d'ADP B-2 ainsi que le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}).

V - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

VI – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé titulaire d'actions ordinaires, d'ADP-A, d'ADP B-1 et/ou d'ADP B-2 ainsi que le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} (agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des porteurs des ADP_{salariés}) a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les points à l'ordre du jour, notamment le texte des résolutions proposées, le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux Comptes et tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur.

Conformément à l'article 12 des Statuts, le Représentant des porteurs des ADP_{salariés} sera chargé de diffuser l'information communiquée par la Société aux porteurs des ADP_{salariés} dans le format et à un rythme qui relèvera de la seule décision du Représentant des porteurs des ADP_{salariés}. En aucun cas, la Société ne communiquera directement ses informations aux porteurs des ADP_{salariés} sans passer par l'intermédiaire du Représentant des porteurs des ADP_{salariés}.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 20 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts, le bénéfice distribuable sera à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la Société, peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende, étant précisé que la décision de distribution de dividende devra être autorisée par le Comité Stratégique et que ce dividende sera réparti également entre toutes les actions émises par la Société.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes prélevées sur les réserves seront réparties également entre toutes les actions émises par la Société. Toutefois, il est précisé que le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du Comité Stratégique et avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette

distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou chaque directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues par la loi.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 12.2.1

Actions Ordinaires	Désigne les actions ordinaires de la Société.
Affiliés	Désigne, eu égard à un titulaire d'ADP-A, toute Entité : (i) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cet Investisseur ou (ii) qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cet Investisseur ou (iii) dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cet Investisseur ou (iv) qui est gérée, directement ou par délégation de gestion, par la même société de gestion.
Capi(j)	Désigne la capitalisation au taux d'intérêt annuel de j pour cent des Flux Versés, au prorata du nombre d' ADP-A faisant l'objet de la Sortie.
Contrôle	Désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation	Désigne le 【**】 .
Entité	Désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
Flux Reçus	Désigne toutes sommes perçues par un titulaire d'ADP-A concerné entre la Date de Réalisation (incluse) et la date de Sortie (incluse) (ou dont la perception, bien que postérieure à la date de Sortie est certaine et définitive à cette date), quelle que soit la nature de ce flux, en provenance de la Société ou d'une Filiale ou de tout Entité : (i) à raison des Titres de la Société qu'il détient (notamment, dividendes, acomptes sur dividendes, rachat d'actions...) ; à raison de toute créance détenue contre la Société (notamment, remboursement des éventuels compte-courant, du principal des prêts d'associés, du principal des obligations pouvant être souscrites ou acquises, augmenté du montant des intérêts capitalisés et des intérêts courus et réglés à la date de remboursement) ; et à raison d'un Transfert de Titres de la Société ; étant entendu que les Flux Reçus seront diminués du montant de tous coûts, frais et honoraires raisonnables de conseil que le titulaire d'ADP-A concerné aura supporté dans le cadre de la Sortie.

Flux Versés	Désigne toute somme versée par un titulaire d'ADP-A concerné entre la Date de Réalisation (en ce compris notamment le montant versé au titre de l'augmentation de capital décidée par décision unanime des associés en date du 19 octobre 2020) et la date de Sortie, quelle que soit la nature de ce flux, à la Société : (i) à raison des Titres de la Société qu'il détient (notamment, prix de souscription, d'exercice ou d'acquisition des Titres) ; et à raisons de toute créance détenue contre la Société (notamment, obligations, apport en compte courant) ; étant entendu que les Flux Versés seront augmentés de tous coûts, frais et honoraires raisonnables de conseil que le titulaire d'ADP-A concerné (en ce compris le paiement de droits d'enregistrement) aura supporté à raison de la souscription ou de l'acquisition des Titres qu'il détient.
Filiale	Désigne toute société ou Entité dont la Société détient à un moment donné, directement ou indirectement, le Contrôle.
IC	Désigne l'indemnité à verser par les titulaires d'ADP-B-1 au titulaire d'ADP-A en cas de Sortie Totale, afin que ce dernier réalise un Multiple ADP-A au moins égal à 1,1. Il est précisé qu'en tout état de cause, IC ne pourra excéder la somme de quatre cent mille (400.000) euros pour l'ensemble des titulaires d'ADP-A. A défaut d'accord entre les titulaires d'ADP-A concernant le montant d'IC applicable à chacun, le montant d'IC sera réparti entre les titulaires d'ADP-A au prorata de leur nombre d'ADP-A détenues par rapport au nombre total d'ADP-A émises par la Société avant la Sortie Totale.
Multiple ADP-A	Signifie le rapport ayant pour numérateur la somme de Flux Reçus par un titulaire d'ADP-A concerné et pour dénominateur la somme des Flux Versés par un titulaire d'ADP-A concerné.
NA	Désigne le nombre d'actions composant le capital social de la Société immédiatement avant la Sortie (augmenté des actions qui seront émises au titre des Options et avant conversion des ADP).
N ADP-A	Désigne le nombre d'ADP-A détenu par le titulaire d'ADP-A concerné, immédiatement avant la Sortie (avant conversion des ADP-A en Actions Ordinaires).
N ADP-B-1	Désigne le nombre d'ADP-B-1 composant le capital social de la Société immédiatement avant la Sortie (avant conversion le cas échéant des ADP-B-1).
N ADP-B	Désigne le nombre d'ADP-B composant le capital social de la Société immédiatement avant la Sortie (avant conversion le cas échéant des ADP-B).
Options	Désigne (i) les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) les bons de souscription d'actions (iii) les options de souscription ou d'achat d'actions, (iv) les actions gratuites ou, plus généralement, les outils d'intéressement qui viendraient à être émis et/ou mis en place en vue de leur attribution à des salariés et/ou des mandataires sociaux.

Plus-Value ADP-A	Désigne la différence entre les Flux Reçus par un titulaire d'ADP-A concerné et les Flux Versés par ce titulaire d'ADP-A.
PV ADP-A PALIER 1	Est calculée comme suit : $\frac{N \text{ ADP A}}{NA} \times VT - Capi(15)$
PV ADP-A PALIER 2	Est calculée comme suit : $\frac{N \text{ ADP A}}{NA} \times VT - \text{Rétrocession 1} - Capi(20)$
PV ADP-A PALIER 3	Est calculée comme suit : $\frac{N \text{ ADP A}}{NA} \times VT - \text{Rétrocession 1} - \text{Rétrocession 2} - Capi(25)$
Sortie	Désigne la cession (à l'exception d'un Transfert Libre) de tout ou partie des ADP-A détenues par un titulaire d'ADP-A à une ou plusieurs Parties ou Tiers.
Sortie Totale	Désigne toute Sortie à l'issue de laquelle un titulaire d'ADP-A ne détiendra plus aucune ADP-A.
VT	Désigne la valeur totale pour cent pour cent du capital et des droits de vote (en ce notamment compris la valeur des Options) de la Société retenue dans le cadre de l'opération de Sortie.
VU	Désigne le résultat du rapport entre, au numérateur, VT et, au dénominateur, NA.
Transfert	Désigne toute opération, à titre onéreux ou non, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu suite au décès d'une personne physique ou à la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, direct ou indirect, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'une action ordinaire ou de préférence.
Transfert Libre	Désigne : (i) le Transfert de Titres entre titulaire d'ADP-A ou (ii) le Transfert de Titres par un titulaire d'ADP-A à l'un de ses Affiliés (et inversement).
TRI	Est le taux de rendement annuel exprimé en pourcentage, au résultat de la formule suivante : $\sum_{i=0}^n \left(\frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} \right) = 0$ Dans laquelle : Σ : désigne la somme

	F_i : désigne un Flux Versé (négatif) ou un Flux Reçu (positif) « i » jour(s) après la Date de Réalisation ; n : désigne le nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de réalisation de la Sortie.
--	---

Annexe 12.2.3.1

Annexe 12.2.3.3